

# OBLIGATION DE DEBARQUEMENT

## Le pragmatisme avant tout

Sans revenir sur les fondements de l'article 15, il convient de rappeler que les objectifs fondamentaux de la PCP sont :

- le développement durable des activités de pêche,
- l'application du principe de précaution dans la gestion avec l'application d'un taux d'exploitation permettant d'obtenir le Rendement Maximal Durable (RMD),
- la mise en œuvre de l'approche écosystémique,
- la collecte de données scientifiques.

En ce sens, le paragraphe 5 de l'article 2 de la PCP vient préciser les actions visées pour atteindre ces objectifs.

Particulièrement, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des dispositions de l'article 15 doivent s'inscrire dans une volonté d' « éliminer progressivement les rejets au cas par cas compte tenu des meilleurs avis scientifiques disponibles, en évitant et en réduisant autant que possible les captures indésirées et en faisant en sorte progressivement que les captures soient débarquées ». L'interdiction des rejets ne doit pas être appréhendée comme un objectif particulier, mais le moyen de parvenir aux objectifs généraux de la PCP, dont l'exploitation des stocks au RMD et sans omettre la durabilité des activités (performance socio-économique).

Les propositions ci-dessous s'inscrivent dans cette logique, pour assurer une application pragmatique de l'obligation de débarquement :

- Adapter le niveau de capture des stocks en lien avec le RMD,
- Améliorer les pratiques de pêches pour réduire les captures indésirées (solutions techniques, zones et saisonnalité d'activités...),
- Améliorer l'utilisation des captures indésirées,
- Application des contraintes socialement acceptables pour les équipages et économiquement rentables pour les entreprises.

### **Reconnaître que la survie des individus bénéficie à la productivité des stocks**

L'application de l'article 15.4.b, concernant la survie élevée doit s'appliquer à :

- Langoustine au chalut (OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, OT, PT et TX) dans les zones CIEM VIII – IX : maintien de l'exemption accordée, obtenue en 2016
- Raies VIII – IX : Nouvelle exemption pour toutes les espèces et tous métiers, contre une amélioration des pratiques de remise à l'eau pour garantir une survie maximale (raies triées et remises à l'eau en premier, avec la plus grande précaution). Des études menées par différents EMs sont actuellement en cours sur les différentes façades + projet ENSURE de l'Ifremer dans les Eaux Sud.
- Plie VIII : Nouvelle exemption (tous métiers ?) sur la base des travaux menés en Mer du Nord.

- Exemption toutes espèces sous TAC pour les métiers qui opèrent à l'aide d'hameçon ou de nasses.

### **Des exemptions de minimis bien calibrées pour répondre à l'équilibre des activités**

Le motif principal ayant amené les institutions à adopter l'article 15 est l'importance de certains niveaux de rejets, dans certaines pêcheries. Des chiffres de 35% ont fréquemment été mis en avant à l'époque, correspondant en une fraction de toutes les espèces rejetées sur toutes les espèces débarquées. Sur la base de ce motif, il n'y a aucune raison pour que ces exemptions ne soient pas calibrées à l'échelle de l'entièreté des captures réalisées par un engin.

Même si de nombreux efforts ont été faits, et que d'autres seront réalisés, empêcher la capture de toutes les espèces indésirées est impossible. Demander à des équipages de traiter ces captures alors qu'elles ne pourront être valorisées relèverait du travail forcé, et ne sera pas mis en œuvre. Il faut donc prévoir une exemption De Minimis Combiné pour toutes les espèces et pour les grandes catégories d'engins (filets, chaluts), couvrant les rejets d'espèces qui ne présentent pas d'intérêt commercial ou sont abimées. Ces DM combinés semblent être une des solutions des plus réalistes pour permettre une application pragmatique de cette réglementation.

Dans certains cas compliqués, il faudra aller plus loin que ces pourcentages définis de manière générique. Il est proposé d'adosser leur adoption à des améliorations effectives de pratiques ou d'engins sélectifs

L'article 15.5.c doit s'appliquer de manière générique et en plus des exemptions déjà obtenues dans les cas suivants :

- Filet : dans les zones CIEM (GNS, GNT, GND, GNC, GTR, GEN, GNF) dans les zones CIEM VIII et IX 1% d'exemption, calculée et suivi en prenant l'ensemble des captures d'espèces sous TAC réalisées par cet engin dans le VIII, et au bénéfice de l'ensemble de ces mêmes espèces (hors espèces exemptées pour haut taux de survie).
- Chalut (OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SCC, SPR, TB, SDN, SX, SV) dans les zones CIEM VIII et IX: 3% d'exemption, calculée et suivi en prenant l'ensemble des captures d'espèces sous TAC réalisées par cet engin dans le VIII, et au bénéfice de l'ensemble de ces mêmes espèces (hors espèces exemptées pour haut taux de survie).

### **La fixation de quotas de capture (uplift)**

Les TACs en 2019 pour les espèces ne disposant pas d'une évaluation analytique devront être fixés sur la base suivante pour tenir compte du niveau réel de capture :

$$\text{TAC 2019} = \text{TAC 2018} + \text{Moyenne des rejets (2015-2017)}$$